
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Binche

J U G E M E N T

Prononcé en audience publique de la neuvième chambre

EN CAUSE DE : **Madame D**

Partie demanderesse,

Représentée par Madame Patricia HENNAUT, déléguée C.S.C.,
dont les bureaux sont sis rue Prunieu, 5 à 6000 CHARLEROI,
porteuse d'une procuration.

CONTRE :

La SPRL DUJACQUIER,
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0455.066.590
Dont le siège social est sis rue d'Houdeng, 224
7070 LE ROEULX

Partie défenderesse,

Ayant pour conseil Me FESLER, avocat, rue de France, 8 à
6000 CHARLEROI et comparaissant par Me Marie-Françoise
LECOMTE, avocate.

EN PRSENCE DE : **FONDS DE FERMETURE DES ENTREPRISES, en abrégé F.F.E.,**
Inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0216.380.274
Dont le siège social est sis Boulevard de l'Empereur, 7-9
1000 BRUXELLES

Parie défenderesse,

Ayant pour conseil et comparaissant par Me Laurence WIGNY,
avocate, rue Sainte Marie, 15 à 4000 LIEGE.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application ;**

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance reçue au greffe le 13 avril 2016, outre le dossier de pièces et la procuration donnée à la C.S.C. ;
- l'ordonnance prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 10 mars 2017, notifiée aux parties le 14 mars 2017 ;
- les conclusions de la partie DUJACQUIER reçues au greffe le 12 mai 2017, sans inventaire ;
- les conclusions de la partie FFE reçues au greffe le 6 juin 2017 avec inventaire ;
- les conclusions de la partie D , reçues au greffe le 18 septembre 2017, avec inventaire ;
- les conclusions additionnelles de la partie DUJACQUIER reçues au greffe les 13 et 14 novembre 2017, sans inventaire ;
- les conclusions de synthèse de la partie FFE reçues au greffe le 11 janvier 2018, avec inventaire ;
- les conclusions de synthèse de la partie DUJACQUIER reçues au greffe le 30 mars 2018, avec inventaire ;
- les dernières conclusions de synthèse de la partie FFE reçues au greffe le 12 avril 2018, avec inventaire ;
- le dossier de pièces de la partie FFE reçu au greffe le 5 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie DUJACQUIER déposé à l'audience du 25 juin 2018 ;
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail, déposé à l'audience du 25 juin 2018 ;
- les conclusions en réplique à l'avis de l'auditorat du travail de la partie DUJACQUIER déposées au greffe le 18 juillet 2018 dont il n'est tenu compte que pour ce qui constitue une réplique audit avis et non pour ce qui serait de nature à « affiner » ses arguments contre le FFE ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 25 juin 2018, la tentative de conciliation organisée par l'article 734 du code judiciaire n'ayant pas abouti ;

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur Jean-François DASCOTTE, Substitut de Monsieur l'Auditeur du travail, en son avis oral, auquel la partie DUJACQUIER a souhaité répliquer par écrit ;

I. OBJETS DE L'ACTION.

a.

Par ses conclusions parvenues au greffe le 18 septembre 2017, valant conclusions de synthèse au sens de l'article 748bis du Code judiciaire, **Madame D**

- à l'égard du FFE, s'en réfère à justice quant à la position adoptée par celui-ci et postule la compensation des dépens ou à titre subsidiaire, la réduction de l'indemnité de procédure à son minimum, soit 750 € sur la base de l'article 1022, alinéa 4 et 728, §3, du Code judiciaire ;

A l'audience du 25 juin 2018, sans contestation des parties, Madame D a fait acter une demande à titre subsidiaire à l'égard du FFE, postulant sa condamnation à la somme de 3.418,36 € à titre d'indemnisation de 18 jours non couverts par l'indemnité de transition, selon sa pièce inventoriée n° 17.

- à l'égard de la partie DUJACQUIER, postule condamnation à lui payer la somme de 10.826,40 € à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux à dater du 17 avril 2015 et judiciaire ensuite. Elle postule en outre la délivrance de la fiche de salaire correspondante, moyennant une astreinte de 5 € par jour et par document manquant à dater du neuvième jour suivant la signification du jugement à intervenir, outre les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, non liquidés ;
- à l'égard des parties défenderesses et à titre infiniment subsidiaire, la réduction de l'indemnité de procédure à son minimum, soit 750 € sur la base de l'article 1022, alinéa 4 et 728, §3, du Code judiciaire.

b.

Par ses dernières conclusions de synthèse, le FFE demande à ce que l'action de Madame D soit déclarée non fondée, celle-ci ayant été remplie de ses droits, et la condamner aux dépens, liquidés à la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

A titre subsidiaire, il postule que les intérêts qui seraient dus soient comptabilisés au plutôt à compter de la requête introductive d'instance déposée le 13 avril 2016.

c.

Par ses conclusion de synthèse, reçues au greffe le 30 mars 2018, valant conclusions de synthèse selon les dispositions de l'article 748*bis* du Code judiciaire, la SPRL DUJACQUIER estime que la demande est irrecevable et à tout le moins non fondée, la partie D devant être condamnée aux dépens de l'instance, non liquidés.

II. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE.

1.

Madame D a été occupée au service de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT, en qualité de secrétaire de direction à partir du 6 mai 2013, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 5 mai 2014, elle est licenciée moyennant la prestation d'un préavis d'une durée de trois mois et quatre semaines prenant cours le 12 mai 2014.

Madame D a presté ce préavis du 12 mai 2014 au 31 août 2014 puisqu'en cours d'exécution de celui-ci, la SPRL CIMPRA CONSTRUCT est déclarée en faillite par jugement du 1^{er} septembre 2014.

Ce faisant, Madame D introduit une demande d'intervention auprès du FFE, à concurrence du solde de l'indemnité compensatoire de préavis lui revenant.

2.

Le 15 septembre 2014, Madame D est engagée au service de la SPRL DUJACQUIER, en qualité de secrétaire, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, sa rémunération étant identique à celle perçue antérieurement au service de la société faillie CIMPRA CONSTRUCT.

Elle est licenciée le 17 avril 2015 moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis représentant six semaines de rémunération.

3.

Après enquête menée par le bureau de chômage de Charleroi, le 23 octobre 2015, le FFE verse au profit de Madame D, une indemnité de transition de 991,83 € bruts couvrant la période du 2 septembre 2014 au 14 septembre 2014.

Le FFE refuse de verser l'indemnité postulée par Madame D en raison de l'application de la CCT n° 32bis relative au transfert d'entreprise, estimant que la SPRL DUJACQUIER a repris l'actif de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT.

Ce refus est à l'origine du présent litige.

III. RECEVABILITE DE LA CAUSE.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

La fin des relations de travail entre Madame D et la SPRL DUJACQUIER survient le 17 avril 2015, avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

La SPRL DUJACQUIER estime, au dispositif de ses conclusions de synthèse, que la demande de Madame D est irrecevable, sans cependant argumenter, ni en fait, ni en droit.

Madame D a introduit sa demande par requête contradictoire reçue au greffe le 13 avril 2016, soit dans le délai imparti, selon les formes requises par l'article 704 du Code judiciaire et dans le respect des articles 1034bis et suivants du Code judiciaire.

Madame D justifie par ailleurs de l'intérêt et de la qualité pour agir.

La cause est partant recevable, le FFE ne le contestant pas.

IV. FONDEMENT.

1. Position de Madame D

Madame L estime qu'en raison de la faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT, survenue alors qu'elle n'avait pas achevé de prêter son préavis, le FFE lui était redevable de rémunérations couvrant 3 jours de fermeture et 15 jours de vacances, objet de sa déclaration auprès du fonds d'un montant de 3.418,36 € bruts.

Après enquête, le FFE s'est opposé à cette demande, lui versant uniquement une indemnité de transition retenant le fait qu'en réalité, les activités de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT ont été poursuivies par la SPRL DUJACQUIER après faillite, le fonds relevant une identité de siège social, même si celui-ci a par la suite été modifié, d'activités, d'objet social, de fonctions confiées à Madame D le personnel et l'actif immatériel ayant été repris par cette dernière.

Madame L ayant pris connaissance des éléments avancés par le FFE, elle s'en réfère en conséquence à justice quant à sa demande initiale dirigée contre ledit fonds.

Elle précise que 22 semaines de rémunérations lui étaient dues au moment de son licenciement par la SPRL DUJACQUIER en raison, d'une part de son ancienneté réelle acquise auprès de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT et, d'autre part du transfert d'entreprise au profit de la SPRL DUJACQUIER.

A titre subsidiaire, elle maintient néanmoins sa demande à l'égard du fonds en vue de l'indemnisation des 18 jours restant, soit la somme de 3.418,36 € bruts, le montant ainsi calculé n'étant pas contesté dans le quantum mais uniquement dans son principe.

2. Position de la SPRL DUJACQUIER.

La SPRL DUJACQUIER conteste qu'il y ait eu transfert d'entreprise à son profit, Madame D ayant été licenciée plusieurs mois avant la faillite. Au moment où celle-ci est déclarée, le préavis est terminé sauf causes de suspension, qui totalisent 18 jours dont l'indemnisation est postulée par Madame D à charge du FFE.

La SPRL DUJACQUIER précise avoir été constituée le 11 mai 1995 ; elle préexistait à la SPRL CIMPRA CONSTRUCT. S'il y a eu une identité de siège social entre les deux c'est uniquement en raison de leur installation dans un « centre d'affaires » qui regroupe

différentes sociétés. La SPRL DUJACQUIER souligne qu'elle a changé son siège social le 12 mai 2014.

Au moment de la faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT, la SPRL DUJACQUIER a repris cinq membres du personnel, dont Madame D. , occupée à la même fonction qu'antérieurement. Celle-ci a débuté le 15 septembre 2014 pour la SPRL DUJACQUIER et n'a donc pas travaillé du 1^{er} au 14 septembre 2014 inclus. Elle est ensuite licenciée moyennant le paiement d'une indemnité de rupture représentant six semaines de rémunération.

La SPRL DUJACQUIER conteste l'application de la C.C.T. n° 32bis concernant le maintien des droit des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise d'actif après faillite.

Elle relève à cet égard que :

- l'objet social comporte des similitudes puisqu'il s'agit de deux entreprises évoluant dans l'entreprise générale de construction mais il n'est pas identique. Il a évolué, la SPRL DUJACQUIER ayant une clientèle de privés, et des marchés publics de classe 3 alors que LA SPRL CIMPRA CONSTRUCT ne travaillait que dans le cadre de marchés publics de classe 5 ;
- il y a un lien familial entre Monsieur : V qui n'a pas la qualité de gérant et Monsieur : V , gérant de la SPRL DUJACQUIER, le premier étant le père du second. Toutefois, le premier n'occupait aucune fonction au sein de la SPRL DUJACQUIER et s'il a procédé à une augmentation de capital en numéraire au profit de la société DUJACQUIER, c'est bien avant faillite de la société CIMPRA CONSTRUCT et uniquement pour aider son fils (28.12.2012) ;
- la SPRL DUJACQUIER n'a pas repris ni actifs, ni branche d'activité de la société CIMPRA CONSTRUCT, ce qu'elle n'aurait pu faire dès lors que la SPRL CIMPRA CONSTRUCT répondait aux critères des entreprises susceptibles de souscrire des marchés publics de classe 5 ;
- Madame D. a été engagée car elle occupait un poste de secrétaire de direction, mais nullement pour un « Know how », alors que l'entreprise DUJACQUIER était en développement ;
- seule Madame D. a été engagée après la faillite de CIMPRA CONSTRUCT, les autres travailleurs l'ayant été bien avant ladite faillite.

A titre infiniment subsidiaire, la SPRL DUJACQUIER estime que, s'il est fait droit à la demande de Madame D. à son égard, seuls 18 jours resteraient à être indemnités, soit 22 semaines de préavis légal, sous déduction des 17 semaines prestées pour COMPRA CONSTRUCT, des 6 semaines payées par DUJACQUIER, de 15 jours de vacances annuelles et de 3 jours de fermeture, soit un solde de 18 jours de rémunération.

3. Position du FFE.

Selon le FFE, le cas d'espèce est à apprécier, non pas dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise mais dans le cadre d'une reprise de l'actif après faillite. C'est le curateur à la faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT qui a mis fin aux prestations de Madame D , laquelle a été réengagée le 15 septembre 2014 par la SPRL DUJACQUIER. Il s'agit d'appliquer le chapitre III de la C.C.T. n° 32bis (et non le chapitre II).

Selon le FFE, il y a eu reprise de l'actif dans le sens d'une poursuite de l'activité principale exercée par la SPRL CIMPRA CONSTRUCT ou d'une division de celle-ci. Le FFE retient :

- l'identité de siège social jusqu'au 11 mai 2014 inclus, ce qui revêt son importance dès lors qu'il s'agit du point de contact de la société avec sa clientèle dans le cadre de l'activité exercée ;
- l'identité des gérants, Monsieur (V) ayant en charge l'organisation et l'établissement des planning des ouvriers sur les chantiers DUJACQUIER, selon les déclarations d'un sieur B précisant que Monsieur V ne pouvait plus officiellement apparaître comme gérant ayant déjà deux faillites à son actif, ce qui s'est avéré exact. C'est également (V) qui a souscrit 1.000 parts sociales dans le cadre d'une augmentation de capital pour la société DUJACQUIER ;
- la présence de membres de mêmes familles dans les deux sociétés : V (fondateur de CIMPRA CONSTRUCT) et Nadia B dans CIMPRA CONSTRUCT, V et B chez DUJACQUIER ;
- l'existence de liens étroits entre les deux sociétés, avant faillite de CIMPRA CONSTRUCT, lesquels ressortent des éléments suivants :
 - le 10 avril 2013, la société CIMPRA CONSTRUCT, représentée par Messieurs (A) et V décident d'une augmentation de capital mais renoncent irrévocablement à leurs droits de préférence sur les actions nouvellement créées au profit de la SPRL DUJACQUIER et la SPRL C&J CONSTRUCTANCE, la première étant représentée par Monsieur V et la seconde par Monsieur (A)
 - le 28 février 2014, la société CIMPRA CONSTRUCT transfère son siège social rue d'Houdeng, 224 à 7070 Le Roeulx. DUJACQUIER imite ce transfert le 12 mars 2014.
- reprise de personnel : selon le relevé DIMONA, sept travailleurs de la société CIMPRA CONSTRUCT ont été repris par la SPRL DUJACQUIER : Messieurs D , G , L , N , F et Madame D , cette dernière après faillite. Neuf personnes travaillaient

pour CIMPRA CONSTRUCT et sept travailleurs ont été repris, ce qui est significatif. Ces travailleurs ont perçu la même rémunération et sont restés sur le même chantier au moment du changement de société, alors que le chantier initial avait été attribué à la société CIMPRA CONSTRUCT ;

- reprise de l'actif immatériel : l'activité principale de la société faillie a été poursuivie grâce à la reprise collective de travailleurs. Il s'agit d'une reprise d'actif immatériel, le personnel repris ayant acquis antérieurement une connaissance techniques et les méthodes de travail. C'est en raison de leur expérience que les travailleurs ont été engagés.

De tout quoi, le FFE estime que c'est à bon droit qu'il s'est acquitté de la seule indemnité de transition au profit de Madame D laquelle doit en conséquence être déboutée de sa demande.

4. Position du Tribunal.

4.1. Les principes.

a. Quant aux conditions de l'intervention du FFE.

L'intervention du FFE s'inscrit dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises.

L'article 35 de cette loi dispose que :

« § 1^{er}. Lorsqu'en cas de fermeture d'entreprise au sens des article 3, 4 et 5 ou en cas de reprise d'actif soumise à la section 4 du présent chapitre, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs, le Fonds a également pour mission de leur payer :

1° les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ;

2° les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.

§ 2. En cas de reprise d'actif soumise aux dispositions de la section 4 du présent chapitre, le Fonds est tenu de payer les obligations pécuniaires prévues au § 1^{er}, 1° et 2°, aux travailleurs non repris, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ces obligations à l'égard de ses travailleurs.

Il est également tenu de payer au travailleur qui a droit à l'indemnité de transition les obligations pécuniaires prévues au § 1^{er}, 1° et 2°, à l'exception de l'indemnité de rupture, lorsque l'ancien employeur ne respecte pas ses obligations à l'égard de ses travailleurs ».

Le statut des travailleurs repris est défini à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 2002 précitée :

« § 1. Pour avoir droit à l'indemnité de transition, les travailleurs doivent :

1° soit être liés par un contrat de travail ou d'apprentissage à la date de la faillite, soit avoir été licencié au cours du mois précédent cette date et avoir droit à une indemnité de rupture qui n'a pas été payée en totalité à cette date ;

2° et avoir conclu un contrat de travail ou d'apprentissage après la faillite avec l'employeur qui a effectué la reprise de l'actif :

- soit avant que la reprise d'actif n'ait lieu ;
- soit au moment de la reprise d'actif ;
- soit dans un délai supplémentaire de six mois suivant la reprise de l'actif (...) ».

Selon les termes de l'article 41 de la loi du 26 juin 2002, l'indemnité de transition couvre la période prenant cours à la date de l'interruption de l'activité consécutive à l'interruption totale ou partielle de l'activité de l'entreprise et qui prend fin le jour de l'engagement par le nouvel employeur. Elle est due pour autant que les conditions de l'article 12 de cette même loi soient remplies, à savoir lorsque la reprise de l'actif intervient dans un délai de six mois à partir de la date de la faillite, ou dans tout autre délai fixé par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail.

L'article 7, 1° de la loi définit ce qu'il faut entendre par reprise d'actif comme suit :

« - soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite (...) avec la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci ;

- soit la poursuite de l'activité principale de l'entreprise ou d'une division de celle-ci par un employeur qui n'a pas repris tout ou partie de l'actif de l'entreprise en faillite (...) ; il est indifférent que l'activité principale de l'entreprise soit poursuivie avec des travailleurs réengagés par l'employeur qui a repris l'actif ou par des tiers ».

b. Quant aux obligations de l'employeur dans l'hypothèse d'une reprise d'actif après faillite.

La C.C.T. n° 32bis concernant le maintien des droits des travailleurs, notamment en cas de reprise de l'actif après faillite fixe lesdits droits comme suit en son chapitre III :

- article 11 : il faut une reprise de travailleurs consécutive à la reprise de tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite à condition que la reprise intervienne dans un délai de six mois à partir de la date de la faillite.

Elle s'applique aux travailleurs qui, à la date de la faillite, sont encore liés par un contrat de travail ou d'apprentissage et aux travailleurs licenciés au cours de la période d'un mois précédant la date de la faillite, à condition qu'ils aient droit à une indemnité de rupture et que cette indemnité ne leur a pas été payée à cette date.

- article 13 : les conditions de travail conclues collectivement ou appliquées collectivement chez l'ancien employeur sont maintenues à l'égard du nouvel employeur.

- article 14 : l'ancienneté acquise par le travailleur en raison de ses prestations chez l'ancien employeur, de même que la période éventuelle d'interruption de l'activité du travailleur précédant son nouvel engagement, à la suite de la faillite, sont prises en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis.

4.2. Application au cas d'espèce.

a. Quant à la demande formée à l'égard du fonds.

Dans un premier temps, eu égard aux principes ci-avant énoncés, et afin de définir les droits de Madame D il convient de répondre à la question de savoir si le cas d'espèce constitue une reprise de l'actif après faillite de la société CIMPRA CONSTRUCT par la SPRL DUJACQUIER qui serait, auquel cas, soumise à la section 4 du chapitre 2 de la loi du 26 juin 2002.

La première condition est rencontrée : la faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT a été déclarée par décision du 1^{er} septembre 2014 et Madame D a été engagée par la SPRL DUJACQUIER le 15 septembre 2014, soit dans les six mois de ladite faillite. Par ailleurs, au moment de la déclaration de faillite, Madame DI fait toujours partie du personnel de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT.

La seconde condition est de rencontrer un cas de figure repris à l'article 7, 1^o de la loi du 26 juin 2002 précitée et en particulier la seconde hypothèse dès lors qu'il n'y a pas eu transfert de droits réels. Y-a-t-il eu poursuite de l'activité principale de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT ou d'une division de celle-ci par la SPRL DUJACQUIER, étant entendu qu'il est totalement indifférent que ce soit avec des travailleurs réengagés par l'employeur ayant repris l'actif ?

Cette question appelle une réponse positive. En effet, il ressort à suffisance des différents indices suivants, que la SPRL DUJACQUIER a effectivement poursuivi l'activité principale de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT et que cette succession avait été préparée :

- **Objet social identique**

Si l'objet social repris à la constitution des sociétés (1995 pour la SPRL DUJACQUIER et 2001 pour la SPEL CIMPRA CONSTRUCT, elles sont toutes deux identifiées par le code NACE 41.201, renseignant comme activité principale la construction générale de bâtiments résidentiels (Pièces 10 et 11 – FFE).

- **Poursuite de chantier par DUJACQUIER avec le même personnel**

L'enquête menée par le bureau de chômage de Charleroi, à l'intervention du contrôleur social J. (Pièce 12 – FFE – rapport de contrôle), permet de retenir que les travailleurs de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT engagés, avant faillite

par la SPRL DUJACQUIER ont été repris aux mêmes conditions de travail et ont poursuivi leurs prestations sur le chantier confié à la SPRL CIMPRA CONSTRUCT.

A cet égard, Monsieur M/ est formel, il a été repris aux mêmes conditions de travail et a poursuivi ses activités sur le chantier entamé par CIMPRA CONSTRUCT.

Par ailleurs, Monsieur Bi précise qu'au départ, la SPRL DUJACQUIER n'avait pas de personnel, lui-même et Monsieur V la faisant tourner. A un moment, il fallait engager et Monsieur V « a proposé que l'on reprenne les ouvriers de chez Cimpra car il voulait que la société Cimpra ne soit plus qu'un promoteur ».

Bien que la reprise de travailleurs ne constitue pas un élément, en soi, qui serait révélateur d'une reprise de l'actif, il convient de relever la fuite des travailleurs, orchestrée par Monsieur V afin que la plupart des ouvriers de chez CIMPRA CONSTRUCT soit au service de la société DUJACQUIER, avant faillite, sans aucun changement pour ce qui les concerne, pas même le chantier auquel ils étaient affectés.

De l'aveu même de la SPRL DUJACQUIER, ces travailleurs ont été « embauché » en raison de leur « compétences », parce qu'ils avaient de l'expérience (conclusions de synthèse, pages 6 in fine et 7), même si la société se défend de les avoir engagé pour le savoir-faire. Cette affirmation est peu crédible dès lors que le savoir-faire d'une personne se définit par rapport précisément à la compétence acquise par son expérience spécifique.

Si seule Madame D a été engagée après faillite, il n'en reste pas moins que la reprise antérieure des ouvriers par la société DUJACQUIER était de nature à lui permettre de poursuivre l'activité principale de l'entreprise en faillite. Cette manœuvre équivaut à une reprise d'une partie immatérielle de l'actif de la société CIMPRA CONSTRUCT dès lors que les ouvriers et Madame D ont apporté leurs force de travail et « savoir-faire » acquis auprès de CIMPRA CONSTRUCT au profit de DUJACQUIER.

Les travailleurs entendus confirment n'avoir rien changé dans leurs conditions de travail. Il y a bien eu poursuite de l'activité principale de la société faillie par la société DUJACQUIER.

- Gérant effectif identique

Il ressort, à nouveau de l'enquête réalisée par le BC de Charleroi, que Monsieur V, qui n'apparaît dans aucune des deux sociétés, était cependant effectivement à la gestion de celles-ci.

Il suffit d'avoir égard aux témoignages de Madame E et de Messieurs B et V. Ceux-ci confirment que Monsieur V

était le patron de CIMPRA, où il disposait d'un bureau, et qu'il se trouvait régulièrement sur les chantiers DUJACQUIER, s'occupant de l'établissement des plannings de chantier (Page 4 – rapport).

Monsieur B explique que l'absence officielle de Monsieur V dans l'une et l'autre société est la conséquence de deux faillites, clôturées par jugements des 4 mai 2005 et 13 novembre 2017 (Pièces 18 et 19 – FFE).

Tout comme le fait le FFE, le Tribunal relève les liens étroits et familiaux, existants entre les deux sociétés : pour CIMPRA CONSTRUCT, on retrouve V et B et pour DUJACQUIER, on retrouve V et B (Pièces 14 et 15 – FFE).

Ces liens étroits entre les deux sociétés sont encore plus marqués par les constatations suivantes :

- le 10 avril 2013, CIMPRA CONSTRUCT, représentée par Messieurs A et V, décide d'une augmentation de capital avec renonciation irrévocable à leurs droits de préférence sur les actions nouvellement créées au profit de la SPRL DUJACQUIER représentée par V et de la SPRL C&J CONSTRUANCE représentée par le même A (Pièce 20 – FFE);
- le 28 février 2014, CIMPRA CONSTRUT modifie son siège social pour le transférer rue d'Houdeng, 224 à 7070 LE ROEULX. La SPRL DUJACQUIER procède de façon identique dès le 12 mars 2014 (Pièces 21 et 22 – FFE).
- **Siège social identique**

Jusqu'au 11 mai 2014, le siège social des deux sociétés a été identique, ce qui signifie que les clients et les tiers disposaient d'un seul point de contact.

En conséquence, c'est à bon droit que le FFE a considéré que la SPRL DUJACQUIER a repris l'actif de la société CIMPRA CONSTRUCT, en faillite, et payé à Madame D le montant correspondant à l'indemnité de transition couvrant la période du 2 septembre 2014 au 15 septembre 2014, date de son engagement par la SPRL DUJACQUIER.

La demande de cette dernière à l'égard du FFE est partant non fondée.

b. Quant à la demande à l'égard de la SPRL DUJACQUIER.

En vertu des principes qui précèdent, la SPRL DUJACQUIER, ayant engagé Madame D dans les six mois de la déclaration de faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT, celle-ci bénéficie du maintien de son ancienneté acquise antérieurement auprès de la société en faillite alors que la période d'interruption

d'activité précédant son nouvel engagement est également prise en compte pour la fixation du délai de préavis ou de l'indemnité de préavis.

C'est en conséquence une indemnité de rupture représentant 22 semaines de rémunération qui devait lui être payée par la SPRL DUJACQUIER au moment de son licenciement survenu à l'initiative de cette dernière, le 17 avril 2015, et non uniquement six semaines.

Les parties ne contestent pas la durée du préavis ainsi fixée à 22 semaines par Madame C. (en réalité 3 mois et 9 semaines de préavis), la SPRL DUJACQUIER partant de cette base pour faire valoir sa thèse subsidiaire formulée à l'audience du 25 juin 2018.

Madame D. retire de l'indemnité correspondante, l'indemnité de rupture versée par la SPRL DUJACQUIER correspondant à 6 semaines de rémunération, selon un décompte non autrement critiqué par la SPRL DUJACQUIER, et aboutissant à un solde d'indemnité de rupture de 10.826,40 € bruts.

La SPRL DUJACQUIER estime que doivent également être déduits, les 18 jours, non rémunérés par l'ancien employeur (15 jours de vacances et 3 jours de fermeture), sans autre précision.

Cependant, dès lors que l'ancienneté totale, en ce compris celle acquise au profit de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT, est prise en compte pour la durée du préavis mis à la charge de la SPRL DUJACQUIER, le montant postulé par Madame D. est correct et n'est pas autrement critiqué.

4.3. Quant aux dépens.

Madame D. succombant dans sa demande à l'égard du FFE, elle en supportera les dépens.

Toutefois, elle postule la réduction de ceux-ci à leur minimum, soit 750 €, sur la base de l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire.

Il n'est cependant pas établi que Madame D. bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne en recourant à l'intervention de son organisation syndicale, hypothèse visée par la disposition précitée.

Ce moyen ne peut en conséquence être retenu.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal du Travail, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

Dit pour droit qu'il y a reprise de l'actif après faillite de la SPRL CIMPRA CONSTRUCT par la SPRL DUJACQUIER,

Dit pour droit que Madame D est remplie de ses droits en percevant l'indemnité de transition versée par le FFE,

Déclare la demande non fondée à l'égard du Fonds de Fermeture des Entreprises,

Condamne Madame D aux entiers frais et dépens de l'instance la liant au FFE, liquidés par celui-ci à la somme de 1.210 € à titre d'indemnité de procédure,

Déclare la demande fondée à l'égard de la SPRL DUJACQUIER,

Condamne la SPRL DUJACQUIER à payer à Madame D la somme de 10.826,40 € bruts à titre de solde d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 17 avril 2015 et judiciaire ensuite, jusqu'à parfait paiement,

Condamne la SPRL DUJACQUIER à la délivrance de la fiche de rémunération correspondante, moyennant une astreinte de 5,00 € par document et par jour de retard, à dater du neuvième jour suivant la signification du présent jugement,

Condamne la SPRL DUJACQUIER aux entiers frais et dépens de l'instance la liant à Madame D inexistants en la présente cause,

Déclare le présent jugement exécutoire selon les termes de l'article 1397 du Code judiciaire, sans caution, ni cantonnement.

Ainsi rendu et signé par la neuvième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, composée de :

Mme S. TOUSSAINT

Mme D. DION

M V. PALMERI

employé,

Mme I. BOURLEAU

Juge au Tribunal du travail,

Juge social au titre d'employeur,

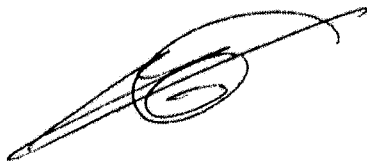
Juge social suppléant au titre de travailleur

Greffier.

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Mme DION de signer le présent jugement.

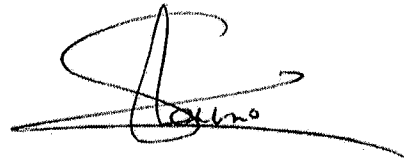


BOURLEAU.



PALMERI.

DION.

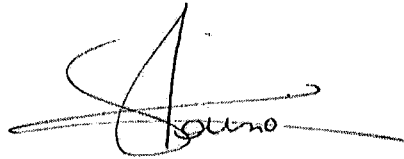


TOUSSAINT.

Et prononcé à l'audience publique du **24 septembre 2018** de la **9^{ème} chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Binche, par Mme S. TOUSSAINT, Juge au Tribunal du travail, présidant la 9^{ème} chambre, assistée de Mme I. BOURLEAU, Greffier.



I. BOURLEAU,
Greffier.



S. TOUSSAINT,
Juge au Tribunal du travail.